



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-069**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-04-25-00004 - Arrêté n° 119/2024/DDT du 25 avril 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de PAIR ET GRANDRUPT sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2024-05-07-00002 - Arrêté n° 125/2024/DDT du 7 mai 2024 portant autorisation de démolir 18 logements sociaux appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES – Rue d'Ortimont (2 pages)

Page 6

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2024-05-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0067 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, accordée à la commune de Harol pour des travaux de reconstruction du pont des Grands Jardins à HAROL (4 pages)

Page 9

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-05-17-00002 - arrêté du 17 mai 2024 portant interdiction de manifestations de type Monster Show mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 (Monster truck) et des acrobaties motos du samedi 18 mai 2024 à 0h00 au mardi 21 mai 2024 à 8h00 (2 pages)

Page 14

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-05-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 fixant le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2024 (5 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-25-00004

Arrêté n° 119/2024/DDT du 25 avril 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
PAIR ET GRANDRUPT sur le territoire communal de
PAIR ET GRANDRUPT

**Arrêté n° 119/2024/DDT du 25 avril 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de PAIR ET GRANDRUPT
sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAIR ET GRANDRUPT en date du 8 décembre 2022, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de PAIR ET GRANDRUPT ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 25 avril 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 9 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0ha 25a50ca à la parcelle désignée au tableau ci-après :

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|---------|----------------|--------------|-----------------|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de PAIR ET GRANDRUPT | PAIR ET GRANDRUPT | A | 96 | La Cail | 0,2550 |
| | | | | TOTAL | 0,2550 |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PAIR ET GRANDRUPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAIR ET GRANDRUPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 29 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
Signé

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-07-00002

Arrêté n° 125/2024/DDT du 7 mai 2024
portant autorisation de démolir 18 logements sociaux
appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES – Rue
d'Ortimont

Arrêté n° 125/2024/DDT du 7 mai 2024
portant autorisation de démolir 18 logements sociaux
appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré
sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES – Rue d'Ortimont

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L443-15-1 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOSGELIS du 19 décembre 2023 exposant le projet de démolition ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Monsieur le Directeur Général de VOSGELIS, reçu le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune de SAINT DIE DES VOSGES en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que les bâtiments à démolir sont insatisfaisants sur le plan de l'habitabilité, de l'acoustique et de la thermique et que les travaux nécessaires à l'adaptation ne pourront pas trouver leur contrepartie dans le loyer à appliquer ;

Considérant que la commune a le projet d'étendre l'EHPAD « Les Charmes » qui jouxte le terrain où sont construits les bâtiments à démolir ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - VOSGELIS est autorisé à démolir les 18 logements sis :

Commune de SAINT DIE DES VOSGES
Tranche 44 et 48 – Bâtiments n°1 à 4
Rue d'Ortimont

Article 2 -

Les conventions APL n°88.3.11.01.85.1231.1.088.004.2539 et 88.3.11.99.85.1231.1.088.004.2395 sont résiliées et leur résiliation devra être publiée au fichier immobilier.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2024-05-17-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0067
portant dérogation aux interdictions de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées, accordée à la
commune de Harol
pour des travaux de reconstruction du pont des Grands
Jardins à HAROL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0067

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées
accordée à la commune de Harol
pour des travaux de reconstruction du pont des Grands Jardins à HAROL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n° 88-2024-04-02-00001, du 2 avril 2024, accordant délégation de signature à M David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est par intérim;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2024-13, en date du 9 avril 2024, portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune de Harol;
- VU l'absence de réponse à la consultation du public, réalisée du 6 au 20 février 2024, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;
- VU la saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres*

raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction d'habitat protégé de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), ;

CONSIDÉRANT que la demande correspond à la reconstruction d'un pont, en mauvais état, sur la commune de Harol;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité du public ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la situation visée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de compensation et de suivi mises en place par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que grâce à ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Harol, 1086 rue de la Mairie, 88270 HAROL.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'habitat protégé de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), sur le pont des Grands Jardins à Harol.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

Mesure d'évitement

- E1 – neutralisation de l'ouvrage

La mesure consiste à neutraliser les sites de nidification entre le 1er septembre 2024 et le 1er

2

mars 2025, donc hors période de nidification du Troglodyte mignon. La totalité de la voûte est neutralisée pour éviter tout report au sein de l'ouvrage d'art. La neutralisation mise en place consiste à boucher les disjointements présents grâce à du papier cartonné (biodégradable).

Mesures compensatoires

Deux nichoirs artificiels spécifiques au Troglodyte mignon sont installés avant la reprise de l'activité de reproduction, soit avant le 1er mars 2025. Ils sont installés en ripisylve à au moins deux mètres de hauteur, et à environ 50 mètres du site de travaux.

Une fois les travaux terminés, deux nichoirs artificiels sont placés sous l'ouvrage d'art en hauteur au niveau des culées (emplacement similaire au site de nidification d'origine) entre le 1er septembre 2025 et le 1er mars 2026.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de compensation est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 15 mars 2025.

Un second compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de compensation est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 15 mars 2026.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi des nids artificiels, et s'assure de leur efficacité, pendant les travaux et pendant les 5 années civiles suivant l'année de leur fin (c'est à dire jusqu'à l'année n+5 incluse si l'année de leur fin est l'année n). Un compte-rendu de ce suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est chaque année, avant le 31 décembre.

Article 5 – Transmission des données

A) Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard deux mois après le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de

biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2026.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Strasbourg, le 17/05/2024

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement par intérim,
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Prefecture des Vosges

88-2024-05-17-00002

arrêté du 17 mai 2024 portant interdiction de
manifestations de type Monster Show mettant en scène des
démonstrations de véhicules 4x4 (Monster truck) et des
acrobaties motos du samedi 18 mai 2024 à 0h00 au mardi
21 mai 2024 à 8h00

Arrêté du 17 mai 2024

portant interdiction de manifestations de type *Monster show* mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 (Monster Trucks) et des acrobaties motos du samedi 18 mai 2024 à 0h00 au mardi 21 mai 2024 à 8h00

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 20041-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 7 mars 2024 portant nomination de Madame Lynda BOUDJEMA en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature de Madame Lynda BOUDJEMA, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

Considérant que les services de l'État ont été alertés de l'organisation d'une manifestation intitulée *Monster show* mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 de type Monster trucks et des acrobaties motos sur le parking du magasin Noz à Saint-Étienne-lès-Remiremont le dimanche 19 mai 2024 ;

Considérant qu'une publicité a été réalisée par les organisateurs de l'événement par l'apposition d'affiches sur des candélabres de la commune, mais également sur ceux des communes avoisinantes ;

Considérant que l'activité projetée relève de la catégorie des manifestations ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition, conformément aux dispositions de l'article R.331-18 du Code du sport ;

Considérant que ces manifestations, en raison de leur dangerosité, sont soumises au régime de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.331-20 du Code du sport ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été faite auprès des services de l'État dans le département des Vosges pour le week-end de la Pentecôte et que, par conséquent, aucun dispositif pour la sécurité des participants et des spectateurs lors de tels événements n'a pu être examiné et validé ;

Considérant que les manifestations prévues sur le territoire des Vosges au cours du week-end de la Pentecôte vont mobiliser de façon importante les forces de sécurité et de secours ;

Considérant que, dans ces conditions, il est impossible de garantir la sécurité du public et des participants si un tel événement avait lieu ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout spectacle mettant en scène des démonstrations de véhicules 4x4 de type Monster trucks et des acrobaties motos est interdit sur le territoire du département des Vosges du samedi 18 mai 2024 à 00h00 au mardi 21 mai 2024 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental de la police nationale des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 17 mai 2024

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Neufchâteau,

Signé : Thomas KUPISZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-05-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024
fixant le calendrier des journées de quête sur la voie
publique pour l'année 2024

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 15 mai 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024
fixant le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2024**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général ;
- Vu** la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Considérant l'avenant du 13 mai 2024 du calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 est modifié comme suit :

Le calendrier des journées de quête sur la voie publique à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé ainsi qu'il suit :

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|--|
| JANVIER | | |
| Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours | Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre | Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte |
| FEVRIER | | |
| Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février | Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances | Jeunesse au Plein Air |
| Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours | Quête annuelle | Foyer Notre-Dame des Sans Abris |
| MARS | | |
| Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours | Campagne du Bleuets de France <i>(Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)</i> | Ordre national du Bleuets de France |
| Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours | Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques | APF France Handicap |
| Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours | Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer | Fondation Recherche Alzheimer |
| Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue nationale contre le cancer |
| Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours | Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours | SIDACTION |
| MAI | | |
| Mercredi 1 ^{er} au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France <i>(Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)</i> | Ordre national du Bleuets de France |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|---|
| Lundi 27 mai au dimanche 9 juin 2024 Avec distribution d'affichettes et quête les 8 et 9 juin | Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union française des centres de vacances et de loisirs |
| Samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 Avec quête tous les jours | Semaine nationale des familles | Union nationale des associations familiales |
| Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours | Journées nationales de la Croix-Rouge Française | Croix-Rouge |
| JUIN | | |
| Samedi 1 ^{er} au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours | Journées nationales contre la leucémie <i>(Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)</i> | Association Cent pour sang, la Vie |
| Samedi 1 ^{er} au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin | Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024 | ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone) |
| JUILLET | | |
| Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France | Ordre national du Bleuet de France |
| SEPTEMBRE | | |
| Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours | Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 <i>(Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)</i> | France Alzheimer |
| OCTOBRE | | |
| Samedi 5 et dimanche 6 octobre 2024 Avec quête tous les jours | Journée nationale des aveugles et malvoyants | CFPSAA |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|--|
| Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Œuvres françaises de l'Ordre de Malte |
| Lundi 14 au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations UNAPEI « <i>Opération brioches</i> » | UNAPEI |
| NOVEMBRE | | |
| Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours | Quête annuelle | Le Souvenir Français |
| Vendredi 1 ^{er} au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de l'Armistice de 1918</i>) | Ordre national du Bleuet de France |
| Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours | Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires | Fondation du Souffle |
| Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours | Campagne nationale du Secours catholique | Secours catholique Caritas France |
| Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 ^{er} décembre Animations régionales les autres jours | SIDACTION |
| Vendredi 29 au samedi 30 novembre Avec quête tous les jours | Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i> | AFM Téléthon |

| DECEMBRE | | |
|---|--|----------------------------------|
| Samedi 30 novembre au samedi 24 décembre 2024 Avec quête tous les jours | Collecte annuelle <i>Opération « les Marmites »</i> | Congrégation de l'Armée du Salut |
| Dimanche 1 ^{er} décembre 2024 Avec quête toute la journée | Journée mondiale de lutte contre le SIDA | Association AIDES |

Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

Article 2 :

Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 :

Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 :

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SAINT-DIE-DES-VOSGES et NEUFCHATEAU, les maires des communes concernées, le colonel commandant de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Epinal, le 15 mai 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

